

PUBLIÉ LE
26 JAN. 2026



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

ID : 013-211301031-20260120-2026_040-AR

S²LO

2026-040

SF

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle TOM BALDETTI – TOME 1

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle TOM BALDETTI – TOME 1 correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Benjamin GUINOIS en qualité de Directeur Général, représentant la SAS MIC DROP PRODUCTION pour 1 représentation le mardi 27 janvier 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

..../....

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 700 7 385,00 € TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros) pour les frais de cession.

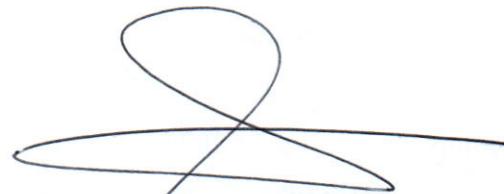
Les transports, les transferts locaux, les frais d'hébergement et les repas pour 3 personnes ainsi que les droits d'auteur et les taxes décrits dans le contrat seront à la charge de la régie en sus de la cession sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession , Article 6245, N.P SPECTACLES pour les frais de transport, Article 6238, N.P 68.04 pour les frais d'hébergements et Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les droits d'auteur et taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 20/01/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr